

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT

CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DE VOTRE CONVENTION	P2	X – CLÔTURE DU COMPTE	P11
TITRE II – VOTRE COMPTE DE DÉPÔT	P2	XI – CONDITIONS TARIFAIRES	P12
I – CONDITIONS D'OUVERTURE DE VOTRE COMPTE	P3	TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES	P12
II – FONCTIONNEMENT DE VOTRE COMPTE	P3	I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION	P12
III – VOS INSTRUMENTS DE PAIEMENT	P4	II – INTERMEDIATION EN ASSURANCE	P12
IV – CONSULTATION DE VOTRE COMPTE ET DE VOS RELEVÉS DE COMPTE	P7	III – DURÉE DE LA CONVENTION	P12
V – FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE	P7	IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION	P13
VI – L'INDISPOBILITÉ DE VOS ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR	P8	V – RESOUDRE UN LITIGE	P13
VII – LES SERVICES EN LIGNE RI BANQUE!	P8	VI – GARANTIE DES DÉPÔTS	P13
VIII – TRANSFERT DU COMPTE	P11	VII – DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE	P13
IX – SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE	P11	VIII – VOS DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS	P14
		IX – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE	P14
		ANNEXES - GARANTIES DES DÉPÔTS	P15

Avec le compte de dépôt Rapide Invest Banque! (RI Banque), BNP Paribas, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449 et l'identifiant CE FR 76662042449, ORIAS n° 07 022 735, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 boulevard des Italiens (ci-après-dénommée « BNP Paribas »), met à votre disposition tous ses moyens de communication distants pour vous permettre d'effectuer l'ensemble de vos opérations bancaires sans avoir à vous déplacer. RI Banque! est une marque de BNP Paribas dédiée à l'offre 100% digitale de BNP Paribas.

Cette offre est ouverte aux personnes physiques, déjà clientes ou non du Réseau d'Agences BNP Paribas, n'agissant pas pour des besoins professionnels, sous réserve :

- a) d'être majeur capable et de justifier lors de l'ouverture du compte :
- pour un compte individuel : d'un revenu net minimum mensuel de 1 200 euros (et d'un dépôt de 300€ si vous n'êtes pas déjà client du Réseau d'Agences BNP Paribas), ou d'un dépôt de 5 000 euros,
- pour un compte collectif : d'un revenu net minimum mensuel de 2 000 euros (et d'un dépôt de 300€ si vous n'êtes pas déjà client du Réseau d'Agences BNP Paribas), ou d'un dépôt de 5 000 euros;
- b) pour les mineurs non émancipés souhaitant ouvrir un compte individuel :
- que l'un de vos représentants légaux soit déjà détenteur d'un compte de dépôt RI Banque!,
- et que ce dernier justifie, lors de l'ouverture du compte à votre nom, d'un revenu net minimum mensuel de 1 200 euros ou d'un dépôt de 5 000 euros.

Si vous êtes déjà client du Réseau d'Agences de BNP Paribas en France Métropolitaine et que vous souhaitez, par la conclusion de la présente convention, transférer vers RI Banque ! votre compte de dépôt, actuellement ouvert dans une agence du réseau BNP Paribas, la conclusion de cette convention :

- annulera et remplacera toute convention de compte antérieure ;
- et emportera également la demande de transfert vers RI Banque ! de tous vos autres comptes, produits et services actuellement ouverts dans votre agence du réseau BNP Paribas, à l'exception de la Formule « Esprit Libre » éventuellement souscrite et qui sera résiliée, le cas échéant.

Si vous présentez des indices de soumission à la loi Américaine FATCA, vous pouvez ouvrir et/ou détenir un compte de dépôt uniquement au sein d'une agence du Réseau de BNP Paribas SA implantée en France Métropolitaine.

Parmi les services visés dans la présente convention, les services suivants sont accessibles uniquement dans les Agences du Réseau de BNP Paribas SA, implantées en France Métropolitaine :

- Dépôt d'espèces en agence (Article 3.1 du paragraphe II du Titre II de la présente Convention);
- Retrait d'espèces au guichet (automatique ou non) d'une agence (Article 3.1 du paragraphe II du Titre II de la présente Convention);
- Mise à disposition de la carte bancaire dans une agence (Article 2.1 a) du paragraphe III du Titre II de la présente Convention);
- Mise à disposition de chéquier(s) dans une agence (Article 1.1 du paragraphe III du Titre II de la présente Convention);
- Mise à disposition de chèque(s) de banque en agence (Article 1 du paragraphe III du Titre II de la présente convention);
- Remise de chèques à l'encaissement en agence (Article 1.3 du paragraphe III du Titre II de la présente convention);
- Réalisation de virements via les distributeurs de billets ou guichets automatiques d'une agence (Article 2.2.1.1 a) du paragraphe III du Titre II de la présente convention);
- Demande de transfert de votre compte de dépôt RI Banque! en agence (Article 1 du paragraphe VIII du Titre II de la présente convention).

La présente Convention de compte RI Banque!, ci-après dénommée votre Convention, est constituée des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières, d'une annexe « Conditions de Fonctionnement des Cartes », d'une annexe « garantie des dépôts » et d'un Guide des conditions et tarifs RI Banque!. Elle est établie conformément aux dispositions des articles L.133-1 et suivants, des articles L.312-1-1 et suivants et des articles L.314-1 et suivants du Code monétaire et financier, des articles D.133-1 et suivants du même code, et de son arrêté d'application.

Ce document organise la gestion du compte de dépôt à vue en euros RI Banque!, ouvert sur les livres de BNP Paribas.

BNP Paribas est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09).

TITRE I MODALITÉS DE CONCLUSION DE VOTRE CONVENTION

Nous vous fournissons le texte de la Convention préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle, sur simple demande, sur support papier ou sur un autre support durable.

Vous souscrivez totalement à distance votre Convention selon les process suivants :

1. Conclusion de votre convention sous format électronique

Conclusion de votre Convention via le Site Internet de RI Banque! :

Lorsque vous souscrivez votre Convention via le site Internet RI Banque! (ci-après dénommé le « Site »), vous renseignez vos coordonnées, vos informations personnelles, ainsi que votre situation familiale et professionnelle et vous sélectionnez les produits que vous souhaitez souscrire (type de compte de dépôt, de carte et souscription ou non d'un compte sur livret). Lors du récapitulatif de votre demande, vous pouvez choisir de modifier vos choix ou bien de poursuivre votre souscription.

Les présentes Conditions Générales, les Conditions de Fonctionnement des Cartes et le Guide des conditions et tarifs RI Banque! sont consultables et téléchargeables sur le Site, au moment où vous souscrivez votre Convention. Vous visualisez les Conditions Particulières de la Convention contenant l'ensemble des caractéristiques de votre demande de souscription. Vous validez celles-ci par un premier clic. Sauf à revenir sur votre choix, vous confirmez votre acceptation par la saisie du code SMS d'identification et un second clic valant acceptation et conclusion de votre Convention. Cette dernière vous est ensuite envoyée sur votre messagerie personnelle. Il vous appartient de la conserver. Elle est également accessible quelques mois sur votre espace de suivi de dossier du Site. Si la Convention concerne un compte joint, la Convention doit être conclue par chacun des titulaires selon les mêmes modalités. La Convention sera réputée conclue à la date de conclusion la plus tardive et portera la date de chaque signature.

Conclusion via la version mobile du site Internet de RI Banque! :

Lorsque vous souscrivez votre Convention via la version mobile du Site Internet de RI Banque!, vous renseignez vos coordonnées et informations personnelles. Vous pouvez alors décider de finaliser votre demande ultérieurement, et dans ce cas nous vous envoyons un email pour vous permettre de vous reconnecter au formulaire et reprendre votre demande de souscription à partir du Site. Vous pouvez également décider de poursuivre votre demande via la version mobile du site Internet de RI Banque!. Dans ce cas la procédure permettant de finaliser votre demande de souscription est identique à celle visée au paragraphe ci-dessus « Souscription via le Site de RI Banque! ».

Conclusion de votre Convention via l'application RI Banque! sur mobile et tablette:

Vous pouvez également souscrire votre Convention via l'application RI Banque!, ci-après dénommée l'Application RI Banque!, sous réserve de posséder un terminal compatible (liste des terminaux et des systèmes d'exploitation compatibles disponible sur le Site de RI Banque!).

Une fois l'Application installée et lancée, vous cliquez sur « devenez client ». La procédure permettant de finaliser votre demande de souscription est identique à celle visée au paragraphe ci-dessus « Souscription via la version mobile du site Internet de RI Banque! ».

2. Preuve de la conclusion de votre Convention

Vous acceptez de souscrire votre Convention sous format électronique et de recevoir toute la documentation afférente à celui-ci sous ce même format. Ainsi, cette souscription sera validée électroniquement, ce que vous acceptez expressément.

- Valeur probante des enregistrements informatiques de la Banque

La Banque a mis en place un système d'information conforme aux règles de l'art qui permet de conserver la preuve de tout document ou convention de façon sécurisée. Ces enregistrements informatiques pourront servir de preuve en cas de litige, ce que vous acceptez.

- Transmission d'informations et de correspondances par voie électronique

La Banque vous remettra tous documents, toutes informations et plus généralement, vous adressera toutes correspondances en vue de la conclusion de votre Convention - sous forme électronique, au travers du Site ou par courrier électronique. La Banque mettra ces documents et informations à votre disposition sur un support durable tel que défini ci-après. Vous vous engagez à garder strictement confidentielles vos conditions d'accès à votre adresse de courrier électronique.

Pour l'exécution de votre Contrat, la Banque pourra vous adresser toutes correspondances sous forme électronique, au travers du Site ou par courrier électronique.-

Votre espace client sur le Site internet de la Banque constitue un support durable, sauf preuve contraire.

- Authentification

Votre authentification est fondée sur l'utilisation de vos codes de reconnaissance (si vous êtes déjà client du Réseau d'Agences BNP Paribas), et/ou un code non rejouable envoyé par SMS sur votre numéro de téléphone portable que vous aurez préalablement renseigné auprès de la Banque (ou tout autre moyen ou procédé qui pourra vous être remis par la Banque en fonction des évolutions technologiques), et toute autre démarche mis en œuvre par la Banque.

Vous vous engagez :

- A conserver strictement confidentiels et à ne jamais confier à un tiers vos codes d'accès à votre adresse de courrier électronique ;
- A garder votre téléphone portable sous votre garde exclusive et à mettre en œuvre tous moyens pour que celui-ci ne puisse être utilisé par un tiers.

3. Conditions résolutoires

> Dans les différents cas précités à l'article 1 ci-dessus, votre Convention sera résolue si les vérifications visées au paragraphe I du Titre II ci-après s'avèrent non satisfaisantes. :

Dans un tel cas, l'ouverture et/ou le transfert du compte n'aura pas lieu (ou sera annulé, le cas échéant), et tout dépôt que vous auriez réalisé au titre des conditions d'éligibilité vous sera restitué dans un délai maximum de deux mois. Pour le cas d'une demande de transfert, la convention de compte initialement conclue, objet de votre demande de transfert, ne sera pas annulée.

4. Droit de rétractation:

> Dans tous les cas, vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

> Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez compléter le formulaire de rétractation mis à votre disposition sur le Site de RI Banque! et l'adresser en lettre recommandée avec accusé de réception à « RI Banque! TSA 80 011, 75318 PARIS CEDEX 09 ».

> L'exercice de ce droit de rétractation est gratuit, hormis les frais d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, et emportera résiliation de votre Convention et le cas échéant annulation de votre demande de transfert. Chacun d'entre nous devra restituer, s'il y a lieu, à l'autre toutes les sommes perçues au titre du compte de dépôt, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la notification de la rétractation.

> Vous pouvez demander le commencement d'exécution de la présente Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à votre droit de rétractation. Sauf accord de votre part, la Convention ne peut pas commencer à être exécutée.

TITRE II VOTRE COMPTE DE DÉPÔT

L'ouverture (y compris suite à une demande de transfert), le fonctionnement ou le maintien du compte s'effectuent conformément et sous réserve de la législation monétaire fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la Banque par le Client.

I – CONDITIONS D'OUVERTURE DE VOTRE COMPTE

> Nous vérifions votre identité, votre domicile, et les conditions d'éligibilité visées au préambule de la Convention au moyen des documents et justificatifs demandés.

> Nous pouvons vous demander des justificatifs complémentaires, notamment lorsque vous êtes mineur ou si une législation étrangère régit votre situation.

> L'ensemble de ces vérifications sont faites après la conclusion de votre Convention. L'ouverture des comptes fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale.

> Si vous êtes dépourvu d'un compte de dépôt et si vous vous êtes vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, vous pouvez demander à la Banque de France de désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5 du Code monétaire et financier. En pareille situation, notre Réseau d'agences BNP Paribas implanté en France Métropolitaine, ou les agences de nos filiales implantées dans les Départements - Régions et Collectivités d'Outre-Mer, vous proposent une convention à régulariser en agence, adaptée aux exigences légales et réglementaires. Si vous n'êtes pas titulaire d'un chéquier, nous vous proposons dans nos agences une convention spécifique comportant une gamme d'instruments de paiement alternatifs.

> Dans le cadre de la réglementation américaine, nous avons signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel nous devons intermédiaire qualifié (QI) de celui-ci. Cet agrément nous oblige à nous assurer de la fiabilité des informations transmises par nos Clients en matière d'identité et de résidence fiscale et à leur demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques.

> Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'OCDE imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins d'identifier les résidences fiscales de ses clients et plus spécifiquement d'identifier les US Person en application de la réglementation FATCA.

À cet effet, la Banque collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal de tout nouveau Client.

Pour le cas où vous présenteriez des indices de soumission à la Réglementation FATCA, l'ouverture et/ou la détention d'un compte de dépôt est possible uniquement au sein d'une agence du Réseau de BNP Paribas SA implantée en France Métropolitaine, mais pas chez RI Banque!.

II – FONCTIONNEMENT DE VOTRE COMPTE

1. Types de comptes proposés

Votre compte individuel

a) Modalités générales de fonctionnement

> Vous pouvez disposer librement des sommes versées sur votre compte, sauf cas d'indisponibilité des actifs prévus au VI du Titre II des présentes.

> Nous enregistrons toutes les opérations de retrait et de dépôt effectuées sur le compte par vous-même, sachant qu'elles peuvent donner lieu à facturation(*) .

> Pour faciliter l'exécution de toutes les opérations effectuées sur votre compte, nous vous fournissons des relevés d'identité bancaire (RIB) disponibles sur le Site internet de RI Banque!, dans l'Application RI Banque! sur mobile et tablette, ou sur simple demande en appelant un conseiller RI Banque!.

b) Modalités spécifiques pour le mineur non émancipé

> Si vous êtes mineur non émancipé, seuls vos représentants légaux sont habilités à faire fonctionner votre compte.

> Toutefois, si vous avez au moins 16 ans, votre représentant légal peut vous autoriser à faire fonctionner votre compte sous votre seule signature.

Si vous avez au moins 16 ans et êtes salarié ou boursier, vous pouvez faire fonctionner votre compte sous votre seule signature, sauf opposition expresse de votre représentant légal.

> Si vous êtes mineur, votre représentant légal reste responsable des conséquences pouvant résulter du fonctionnement de votre compte sur votre seule signature.

Votre compte joint

> Le compte joint est un compte collectif fonctionnant selon un principe dit de solidarité active et passive.

> La solidarité active permet à l'un quelconque des cotitulaires d'effectuer seul, toutes les opérations sur le compte, au débit comme au crédit.

> La solidarité passive permet à l'un ou l'autre des cotitulaires d'engager solidiairement l'ensemble des cotitulaires. Il en résulte que les cotitulaires sont tenus de payer toutes les sommes dues à la Banque au titre du fonctionnement du compte.

> Si vous êtes mineur non émancipé, vous ne pouvez pas être cotitulaire d'un compte joint.

> Votre compte joint sera transformé en un compte indivis :

• dès que nous avons connaissance de l'incapacité d'un des cotitulaires ou lorsque le compte joint est dénoncé par l'un d'entre eux (une confirmation écrite sera nécessaire).

> Dans les 2 cas ci-dessus :

• nous demandons la restitution des chéquiers et des cartes bancaires, chaque cotitulaire restant responsable de l'utilisation des instruments de paiement non restitués sur ce compte ;

• nous sollicitons les instructions des cotitulaires pour procéder à la clôture du compte, afin de mettre fin, si les cotitulaires le souhaitent, à la procédure de signature conjointe de tous les cotitulaires.

Compte indivis

Le compte indivis est un compte collectif fonctionnant sans solidarité active sous la signature conjointe de tous ses cotitulaires.

Frais de gestion et commissions spécifiques

Des frais(*) sont perçus chaque fois que nous vous notifions, au moyen d'une lettre d'information, que votre compte présente un solde débiteur sans autorisation préalable ou en dépassement du montant ou de la durée de l'autorisation.

2. Obligations à votre charge

Vous vous engagez à nous fournir sans délai toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la gestion de votre compte (de votre propre initiative ou à notre demande) et à surveiller régulièrement votre compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de votre part.

3. Retraits et dépôts d'espèces en euros

Modalités

> Vous pouvez effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :

• dans les distributeurs de billets BNP Paribas et des organismes affiliés au système « Cartes bancaires » au moyen de votre carte bancaire selon les modalités définies dans les Conditions de Fonctionnement des Cartes ;

• dans les guichets automatiques des agences du Réseau de BNP Paribas, en France Métropolitaine ;

• dans tout le Réseau d'Agences de BNP Paribas en France Métropolitaine disposant d'un service de caisse, en établissant un chèque à l'ordre de la Banque où est effectué le retrait (460 euros maximum par période de 7 jours glissants). Cette opération

donne lieu à facturation (*) ;

• avec une carte de dépannage temporaire donnant lieu à facturation(*) remise dans une agence du Réseau de BNP Paribas en France Métropolitaine après signature d'un bordereau, si l'agence ne dispose pas d'un service de caisse et/ ou si vous ne détenez pas de carte bancaire. Cette carte est utilisable aux seuls distributeurs de billets de l'agence qui a délivré la carte (1 500 euros maximum par jour et par client).

- > Vous pouvez effectuer des dépôts d'espèces soit :
- avec votre carte bancaire, dans les agences du Réseau de BNP Paribas en France Métropolitaine pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran. Le compte est crédité du montant de la somme remise.
 - au guichet des agences du Réseau de BNP Paribas en France Métropolitaine disposant d'un service de caisse, contre remise d'un bordereau. Le compte est crédité du montant de la somme remise. Cette opération ne donne pas lieu à facturation(*) .

3.2. Délai de contestation

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, vous devez le signaler à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de l'opération.

3.3- Irrégularités et incidents

Commissions d'intervention

La Banque peut percevoir une commission d'intervention(*) en raison d'une opération entraînant une irrégularité de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier. Le montant et le nombre de ces commissions sont plafonnés conformément à la réglementation.

Information préalable sur les frais liés aux irrégularités et incidents

Vous (ou votre représentant légal) êtes informés gratuitement, chaque mois par le biais de votre relevé de compte ou par document séparé, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à d'éventuels irrégularités et incidents que la Banque entend débiter sur votre compte de dépôt. Ce débit a lieu au minimum quatorze jours après la date d'arrêté du relevé de compte.

III – VOS INSTRUMENTS DE PAIEMENT

1. Les chèques

> Nous pouvons refuser, par décision motivée, de délivrer des chéquiers ou demander à tout moment la restitution de chéquiers antérieurement délivrés.

> En cas de refus de délivrance de chéquier, nous réexaminerons périodiquement votre situation, sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que vous nous communiquerez par écrit.

> Les formules de chèques que nous délivrons sont celles en usage en France et sont libellées en euros.

> Vous pouvez demander l'émission de chèques de banque en euros sur simple appel d'un conseiller RI Banque!. Les chèques de banque peuvent vous être envoyés à domicile ou bien être mis à votre disposition dans le Réseau d'Agences de BNP Paribas en France Métropolitaine. Ces opérations donnent lieu à facturation(*) .

Délivrance des chéquiers

> Avant de délivrer un chéquier, nous interrogeons le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueillons, si nous l'estimons nécessaire, d'autres renseignements.

> Les chéquiers sont envoyés gratuitement par courrier en lettre suivie à votre domicile. Vous pouvez également demander, moyennant facturation(*) et sur simple demande auprès d'un conseiller RI Banque!, à ce que les chèques vous soient envoyés à domicile en courrier recommandé ou bien soient mis à votre disposition dans l'agence du Réseau de BNP Paribas de votre choix,

située en France Métropolitaine.

Utilisation des chèques

> Les chèques vous permettent d'effectuer :

- des paiements en euros
- et des retraits d'espèces en euros dans le Réseau d'Agences de BNP Paribas en France Métropolitaine disposant d'un service de caisse.

> Il vous appartient de vous assurer, lors de l'utilisation de tout chèque à l'international, de la teneur des législations étrangères impliquées (loi du lieu de création du chèque etc.).

> Les chèques émis et payables en France Métropolitaine, sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, augmentée d'un délai de présentation de 8 jours (délai porté soit à 20 jours soit à 70 jours pour les chèques émis hors de la France Métropolitaine et payables dans la France Métropolitaine, selon

que le lieu d'émission se trouve situé en Europe ou hors d'Europe).

> Les formules de chèques proposées sont barrées et stipulées non endossables, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

> Vous vous engagez à n'utiliser que les formules de chèques que nous vous fournissons, sans modifier ou occulter les mentions portées sur ces formules.

Remise de chèques à l'encaissement

> Vous devez signer au dos le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque.

> Lorsque la remise est effectuée avec votre carte bancaire, dans les agences du Réseau de BNP Paribas en France Métropolitaine pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran, celui-ci vous délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.

> Lorsque la remise est effectuée dans une agence du Réseau de BNP Paribas en France Métropolitaine de votre choix, celle-ci vous délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.

> La remise peut être aussi effectuée par courrier à l'adresse suivante : RI Banque! TSA 80 011, 75318 PARIS CEDEX 09.

> Le montant de la remise est porté au crédit du compte que vous avez sélectionné dans le(s) délai(s) et détail(s) dans les conditions tarifaires(*) .

> En cas de chèque retourné impayé, nous débitons le compte du montant dû. Nous pouvons ne pas effectuer cette contre-passage si nous souhaitons conserver nos recours en vertu du chèque.

> Nous pourrons procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passage sur ce compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou quel que soit le motif de l'impayé ou de la contestation.

> Nous vous informons sur l'avis d'opération que nous vous adressons des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat du compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc sur les risques résultant d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit du compte et la date de contrepassation en cas de retour du chèque impayé.

Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé

> Si vous êtes mineur non émancipé de moins de 16 ans, il ne vous sera pas délivré de carnet de chèques.

> Si vous êtes âgé d'au moins 16 ans, il peut vous être délivré un carnet de chèques, à condition que votre représentant légal en fasse la demande écrite.

> Tant que vous serez mineur, vos représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation des formules de chèques, et notamment du solde débiteur du compte pouvant en résulter. Ils s'engagent personnellement à nous rembourser toutes sommes que vous pourriez nous devoir.

> Si vous êtes âgé d'au moins 16 ans salarié ou boursier, vous pouvez obtenir sur votre seule demande un carnet de chèques.

Provision du chèque

> Vous êtes tenu de vous assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement.

> Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du

chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionnée.

Délai de contestation d'un chèque

> Si vous souhaitez contester une opération liée à un chèque émis, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de comptabilisation dudit chèque au débit du compte.

Opposition en cas de perte ou de vol de chèques ou chéquiers

> En cas de perte ou de vol de chèques ou de chéquiers, vous devez faire opposition le plus rapidement possible, gratuitement via les Services en Ligne RI Banque! ou bien moyennant facturation(*) via un conseiller RI Banque! en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause.

> Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/civiles).

> Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

> La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, nous pourrons être tenus d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

Législation des chèques sans provision

> Nous pouvons refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après vous avoir informé par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si nous décidons du rejet de ce chèque, nous vous adressons une lettre vous enjoignant de restituer à tous les banquiers en France les chèques en votre possession et vous interdisant également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant cinq années.

> Si vous êtes titulaire d'un compte collectif et si vous avez un incident de paiement, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire et ce, pour l'ensemble de leurs comptes.

> Cependant, si préalablement à l'incident, les cotitulaires ont, d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux pour être, seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques, les autres titulaires ne seront interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

> Dès lors que nous avons refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, nous en avisons la Banque de France.

> Pour régulariser l'incident de paiement, vous devez avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à notre règlement.

> Lorsque tous les incidents survenus sur le compte sont régularisés, nous vous délivrons une attestation mentionnant la régularisation.

Vous ne recourez toutefois la faculté d'émettre des chèques que pour autant que vous ne soyez pas sous le coup d'une interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

> La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à notre demande, dans les cas suivants :

- lorsque vous établissez qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le compte a entraîné la disparition de la provision ;

- lorsque la déclaration résulte d'une erreur de notre part.

Certificat de non-paiement

> Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque payable en France et impayé d'exercer ses recours contre le tireur. La délivrance de ce certificat peut donner lieu à tarification(*) .

Frais de rejet d'un chèque sans provision

> Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont à votre charge(*) .

2. Les instruments de paiement autres que le chèque

Votre carte bancaire

a) Délivrance ou renouvellement de votre carte bancaire

> Votre carte est envoyée gratuitement à votre domicile en recommandé ou mise à votre disposition dans l'agence du Réseau BNP Paribas de votre choix, située en France Métropolitaine, moyennant une facturation(*). Dans les 2 cas :

- les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de 7 jours glissants et de 30 jours glissants vous sont communiqués par courrier ;
- la carte ne sera opérationnelle qu'après une opération effectuée dans un distributeur automatique de billets ou un paiement avec saisie du code confidentiel.

> Dans le cadre du renouvellement de votre carte, vous êtes informé par courrier ou par message dans la messagerie Client HELLOBANK.FR, deux mois avant la date d'échéance de validité de votre carte, des modalités de mise à disposition de votre nouvelle carte. Celle-ci vous sera adressée gratuitement directement à votre domicile ou, au cas où vous en feriez la demande auprès d'un conseiller RI Banque!, dans une agence du Réseau de BNP Paribas de votre choix, située en France Métropolitaine, moyennant une facturation(*) .

b) Modalités spécifiques concernant le mineur non émancipé

> Il ne vous sera pas délivré de carte bancaire si vous êtes mineur émancipé de moins de 12 ans.

> Si vous êtes âgé d'au moins 12 ans, il peut vous être délivré une Carte Visa ELECTRON (ou une Carte Visa PLUS), à condition que votre représentant légal en fasse la demande écrite.

> Tant que vous êtes mineur, vos représentants légaux sont solidairement tenus des éventuelles conséquences dommageables pouvant découler de l'utilisation de votre carte bancaire. Ils s'engagent personnellement à nous rembourser toutes sommes que vous pourriez nous devoir.

> Si vous êtes âgé d'au moins 16 ans, salarié ou boursier, vous pouvez obtenir sur votre seule demande une Carte Visa ELECTRON (ou une Carte Visa PLUS).

c) Fonctionnement de votre carte

> Les opérations de paiement réalisées avec votre carte sont précisées dans les Conditions de Fonctionnement des Cartes, figurant en annexe de la Convention.

d) Cotisation et commissions

> La cotisation et les commissions afférentes aux cartes figurent dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*).

Les virements

Les virements au sein de l'Espace Économique Européen (EEE)

-Les virements en euros entre la République Française « Zone SEPA » (1) et les collectivités d'Outre-mer du Pacifique (2) ou entre les collectivités d'outre-Mer du Pacifique

(1) France Métropolitaine, Départements d'Outre-Mer, Saint Barthélémy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon.

(2) Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna.

Virement émis

Le virement émis est l'opération par laquelle le Client donne l'ordre à la Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers (client BNP Paribas ou non).

a) Modalités du virement

> Le virement peut être :

- unitaire, pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date que vous nous indiquez (jusqu'à deux mois maximum) ;
- permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Vous déterminez la périodicité et le montant du virement permanent, pour une durée déterminée ou sans limitation de durée.

> L'ordre de virement peut être donné :

- via le Site, via la version mobile du Site, via l'Application RI Banque! sur mobile et tablette, par téléphone, selon les modalités prévues dans le chapitre relatif aux Services en Ligne RI Banque!;

- et via les distributeurs de billets ou guichets automatiques du Réseau d'agences de BNP Paribas en France Métropolitaine

> Pour la bonne exécution du virement, vous devrez fournir :

- le BIC (Business Identifier Code) et l'IBAN (International Bank

Account Number) du compte à partir duquel vous souhaitez émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé ;

• concernant le compte bénéficiaire du virement : le nom du bénéficiaire ainsi que, en cas de virement via le Site ou sa version mobile, son BIC et son IBAN.

> Quel que soit le canal que vous utilisez pour donner votre ordre de virement, vous serez informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle votre ordre est réputé être reçu par nos soins le jour ouvrable suivant.

b) Votre consentement à l'exécution de l'ordre de virement

> Lorsque l'ordre de virement est donné :

- via le Site, sa version mobile, par téléphone ou via l'Application RI Banque!, les modalités de votre consentement sont définies dans les Services en Ligne RI Banque!

- via les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque, votre consentement résulte de l'utilisation de votre carte bancaire et de votre code secret.

c) Retrait de votre consentement à l'exécution de l'ordre de virement

> L'ordre de virement est en principe irrévocable dès que nous le recevons.

Toutefois, vous pouvez retirer votre consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

d) Délais d'exécution du virement émis

> Nous exécutons l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

> Par dérogation au principe édicté par l'article L133-13 du code monétaire et financier, selon lequel nous devons exécuter l'ordre de virement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre, vous acceptez que, lorsque l'ordre de virement est libellé en devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de cet ordre.

> Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celle d'un pays de l'EEE, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change.

e) Notre refus d'exécuter l'ordre de virement

> Nous vous notifions par tout moyen, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, notre impossibilité d'effectuer le virement et communiquons dans la mesure du possible le motif du refus.

f) Délai de contestation d'un virement émis

> Vous nous signalez, sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit, un virement que vous n'aurez pas autorisé ou que nous aurions mal exécuté.

> S'il s'avère que le virement n'apas été autorisé, vous êtes immédiatement remboursé du montant de celui-ci et, le cas échéant, votre compte est rétabli dans l'état dans lequel il se serait trouvé si le virement n'avait pas eu lieu.

> Lorsque le virement a été mal exécuté, nous vous restituons sans tarder, s'il y a lieu, le montant du virement et, si besoin est, rétablissons le compte dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise exécution du virement n'avait pas eu lieu.

Virement reçu

> Le virement reçu est l'opération par laquelle nous créditions votre compte d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers à votre profit ou par vous-même à votre profit.

> Nous créditions votre compte immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de notre part.

> Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), nous créditions votre compte immédiatement y compris en cas de conversion.

> Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de

l'une de celle d'un pays de l'EEE, nous créditions votre compte immédiatement après la conversion.

Virement émis ou reçu : le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé en dehors de l'EEE

> Les dispositions prévues au paragraphe 2.2.1.1, a) et b) s'appliquent également au présent paragraphe.

> Pour tout virement émis, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change. Pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, nous créditions le compte immédiatement y compris en cas de conversion. Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, nous créditions votre compte immédiatement après la conversion.

Prélèvement SEPA

> Le prélèvement SEPA est un prélèvement en euros, utilisable : - entre deux comptes ouverts dans des Banques de la zone SEPA (pays de l'EEE, Suisse et Monaco),

- entre un compte ouvert dans une banque de la République Française «Zone SEPA» et un compte ouvert dans une banque située dans les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna),

- ainsi qu'entre deux comptes ouverts dans des banques des collectivités d'Outre-Mer du Pacifique.

> Le prélèvement repose sur un double mandat, donné sur un formulaire unique par vos soins à votre créancier, sur lequel : - vous autorisez le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur votre compte,

- vous autorisez la Banque à débiter votre compte du montant du (des) prélèvement(s).

> Le mandat est identifié par une « référence unique du mandat – RUM » fournie par le créancier.

• Votre consentement à l'exécution des prélèvements

> Après avoir complété daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant vos coordonnées bancaires BIC et IBAN), vous le retournez ou le remettez au créancier.

> En cas de changement de vos coordonnées bancaires (ex. changement de banque), vous vous engagez à les fournir au créancier. Vous n'êtes pas tenu de signer un nouveau mandat, le mandat existant restant valide.

> En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurs présentés par le créancier.

> Vous pouvez également nous donner instruction :

- de limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux,

- de bloquer tout prélèvement sur votre compte,

- de bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés,

- d'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

> Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu de vous informer, par le biais d'une notification préalable (ex : facture ou échéancier) au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement, afin que vous en vérifiez la conformité au regard de l'accord que vous avez conclu avec votre créancier.

• Retrait de votre consentement à l'exécution du prélèvement

> En cas de désaccord concernant un prélèvement, vous devez intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci surseille à l'exécution du prélèvement.

> Pour le cas où votre demande ne serait pas prise en compte, vous avez la possibilité de révoquer votre ordre de paiement en nous notifiant par écrit votre opposition au prélèvement concerné, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédent le jour convenu pour le débit des fonds.

> Si vous souhaitez mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par le créancier, vous devez lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA. Il vous est vivement recommandé de nous informer également.

• Notre refus d'exécuter l'ordre de prélèvement

> Lorsque nous ne pouvons effectuer un prélèvement, nous vous le notifions par tout moyen, et vous communiquons, dans la mesure du possible, le motif du refus d'exécution..

• Délai de contestation d'un prélèvement

> Après l'exécution du prélèvement, vous pouvez :

- dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit en compte, contester le prélèvement et en demander le remboursement, quel que soit le motif de votre contestation.
- après 8 semaines et dans un délai de 13 mois suivant la date de débit, vous ne pouvez contester que des prélèvements non autorisés.
- Caducité du mandat

> Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra vous faire signer un nouveau mandat.

- Remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA

> Dans le cadre de la suppression du prélèvement national et de son remplacement par le prélèvement SEPA, les demandes et les autorisations de prélèvement national que vous avez valablement délivrées à votre créancier, ainsi que les oppositions que vous avez faites, avant ledit remplacement restent valables.

> En conséquence, un créancier a la faculté d'émettre un prélèvement SEPA sur le fondement d'une demande et autorisation de prélèvement national délivrées par vos soins avant la date du remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir de votre part la signature du mandat établi sur un formulaire unique visé à l'article 2.3.

> Afin de permettre au créancier émetteur de prélèvement national, de bénéficier de la continuité de la validité des demandes et des autorisations de prélèvement national qui lui ont été valablement délivrées par vos soins avant la date de remplacement du prélèvement national par le prélèvement SEPA, il lui appartient de vous informer, par tout moyen à sa convenance, que les créances recouvrées jusqu'alors par le prélèvement national le seront par le prélèvement SEPA et de vous communiquer certaines informations, en particulier son ICS (Identifiant Créditeur Sepa) et la ou les RUM (Référence(s) Unique(s) de Mandat).

TIP et Télérèglement

Le télérèglement et le TIP disparaîtront au plus tard le 1er février 2016, conformément au règlement UE 260/2012 « établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros ».

> TIP, vous nous donnez votre accord sur l'opération de paiement en signant et renvoyant le TIP à l'adresse indiquée par votre créancier.

Au 1er février 2016 au plus tard, le TIP sera remplacé par un prélèvement SEPA pouvant être dénommé TIPSEPA. Toute signature par vous-même du TIPSEPA adressé par votre créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par votre créancier, vaudra mandat de prélèvement et accord de paiement de votre part pour le montant indiqué par le TIPSEPA.

> Télérèglement, vous adhérez préalablement à ce mode de paiement. Après vous être connecté sur le site du créancier, vous donnez votre accord à distance au créancier pour chaque opération de Télérèglement.

Au 1er février 2016 au plus tard, le Télérèglement sera remplacé par un prélèvement SEPA. Le créancier peut toutefois bénéficier du principe de maintien de la validité des autorisations délivrées dans le cadre de la procédure nationale supprimée (télérèglement), et s'abstenir, ainsi, de vous faire signer des mandats de prélèvements SEPA. Pour chaque opération de prélèvement SEPA remplaçant un télérèglement, vous donnez votre accord au créancier suivant les modalités convenues avec lui.

Bien-fondé de la contestation

> Après que la Banque a remboursé son Client, celle-ci peut prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.

3. Les dates de valeur

> La date de valeur détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit du compte ou la disponibilité des sommes portées au crédit du compte.

> Les dates de valeur sont précisées dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*).

IV – CONSULTATION DE VOTRE COMPTE ET DE VOS RELEVÉS DE COMPTE

> Sauf si la loi en dispose autrement, vous êtes le seul habilité à consulter le solde de votre compte et obtenir des informations sur les opérations comptabilisées.

> Vous recevezz gratuitement, sous format électronique et selon une fréquence mensuelle, vos relevés de compte. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne vous sera transmis, si votre compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence. Sur demande, et moyennant facturation(*), ces relevés peuvent être décadaires ou journaliers.

> Vous recevezz également gratuitement, sous format électronique, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes que nous percevons au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de votre compte de dépôt.

> Si vous avez fait l'objet d'un transfert d'une Agence du Réseau BNP Paribas vers RI Banque!, vos relevés de compte de dépôt sous format électronique à compter de la prise d'effet de votre transfert.

> Vos relevés de compte sont accessibles sur votre espace sécurisé, selon les modalités prévues dans le chapitre relatif aux Services en Ligne RI Banque!, et ce pendant 5 ans à compter de la date de leur mise à disposition, même dans l'hypothèse où vous décideriez de revenir aux relevés sur support papier. Durant cette période de 5 ans, vous serez libre de consulter, d'imprimer et/ou de télécharger vos relevés, sauf dans l'hypothèse où la Convention aurait été résiliée.

> Préalablement à cette suppression ou à celle survenant au terme des 5 ans, il vous appartient de procéder à la sauvegarde de vos relevés.

> Au-delà de la période de 5 ans, durant laquelle vous pouvez accéder à vos relevés, nous pourrons, sur simple demande de votre part, vous adresser le ou les relevés sur support papier, moyennant le paiement d'une commission(*) .

> Vous pouvez, sur demande auprès des conseillers RI Banque! demander à ce que vos relevés de compte vous soient envoyés gratuitement par voie postale.

V – FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE

1. Modalités de fonctionnement

> Sauf convention contraire, nous vous accordons chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, une facilité de caisse automatique dont le montant en euros est spécifié dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*).

> Les mineurs non émancipés, les clients interdits bancaires ou judiciaires ou inscrits au Fichier national de remboursement des crédits aux particuliers ne bénéficient pas de la facilité de caisse automatique.

> La facilité de caisse automatique vous permet d'effectuer des paiements ou des retraits au débit de votre compte dans la limite de ce montant. Vous pouvez dénoncer la Facilité de Caisse Automatique par tout moyen écrit, à tout moment sans préavis ni indemnité. Vous êtes invité à vous mettre en rapport avec un conseiller RI Banque! si vous estimatez que vos besoins risquent d'excéder la durée ou le montant de la facilité de caisse automatique.

> Nous pouvons dénoncer la facilité de caisse automatique, à tout moment, par écrit et sans avoir à justifier notre décision :

- moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous dénonçons la facilité de caisse ;
- immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible, d'interdiction bancaire ou judiciaire ou encore de liquidation judiciaire.

> La facilité de caisse automatique sera suspendue en cas de signature d'un découvert ou d'une facilité de caisse personnalisée souscrit(e) par acte séparé.

> En cas de dénonciation de la facilité de caisse automatique, les

sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux indiqué dans le Guide des conditions et tarifs(*) .

2. Information et tarification

> Nous percevrons un minimum forfaitaire(*) sur les comptes dont le solde moyen forfaitaire journalier débiteur, entre deux arrêtés de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

> Nous percevrons au titre de l'utilisation de la facilité de caisse automatique des intérêts au taux spécifié dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*). Ces intérêts sont perçus trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du compte.

> Toute utilisation supérieure au montant de la facilité de caisse consenti qui n'a pas fait l'objet d'un accord écrit donne lieu de plein droit à une majoration du taux susvisé, sans que cette majoration ou sa perception puisse être considérée comme valant accord de notre part sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la facilité de caisse. Le taux majoré en cas de dépassement figure dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*) et vous serez informé par tous moyens de son application.

> Le taux annuel effectif global (TAEG) correspond au coût réel total de l'utilisation de la facilité de caisse automatique et comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais, s'il y a lieu.

> Des exemples de TAEG calculés sur la base des taux applicables à la facilité de caisse figurent dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*). Le TAEG de la facilité de caisse est indiqué sur votre relevé de compte.

VI – L'INDISPOBILITÉ DE VOS ACTIFS PAR SUITE DE SAISIE OU D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Tous les fonds figurant sur vos comptes sont susceptibles d'être bloqués à la requête de vos créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, signifiée par huissier, ou par voie d'un avis à tiers détenteur.

1. Effets de la saisie

> La saisie conservatoire, la saisie attribution ou l'avis à tiers détenteur bloque l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en France à votre nom sur nos livres au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée, est inférieur aux actifs bloqués.

2. Procédure

> Nous laissons automatiquement à votre disposition, dans le cas où vous feriez l'objet d'une saisie conservatoire, d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de la demande.

> En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à votre disposition par priorité sur le compte ou les autres comptes ordinaires à vue.

> Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la signification de la saisie (ou d'un mois s'il existe des effets à l'escompte), les fonds bloqués pour la partie excédant le montant de la saisie sont remis à votre disposition.

> Vous pouvez, sur justification, demander la mise à disposition des sommes insaisissables (ex. salaire, prestations familiales...) correspondant au dernier versement sous déduction des opérations venues au débit du compte depuis le dernier versement jusqu'au jour de la signification de la saisie ou de l'avis à tiers détenteur.

> Toute saisie ou avis à tiers détenteur donne lieu à des frais(*) .

3. Autres motifs d'indisponibilité

> D'autres procédures et voies d'exécutions, dont notamment les oppositions administratives, soumises à des régimes spécifiques, peuvent entraîner le blocage des fonds figurant sur vos comptes.

VII – LES SERVICES EN LIGNE

RI BANQUE!

Nous mettons à votre disposition des services bancaires accessibles par différents moyens de communications distants. Vous demeurez responsable de votre abonnement téléphonique et de votre connexion à Internet, ainsi que des éventuels coûts liés à ces derniers.

1. Présentation des Services en Ligne

Objet

Si vous êtes mineur non émancipé, vous pourrez effectuer sur l'ensemble des moyens de communication distants visés au 1.2, les opérations suivantes :

- consulter vos comptes, vos contrats d'assurance vie et certains contrats de prévoyance ;
- faire opposition en cas de perte ou vol de votre carte bancaire ;
- obtenir des informations personnalisées sur nos produits et services.

Si vous êtes majeur ou mineur émancipé, vous pourrez accéder aux Services en Ligne RI Banque! pour :

- consulter et/ou gérer vos comptes, vos contrats d'assurance vie, de capitalisation et certains contrats de prévoyance ;
- demander la souscription de produits ;
- effectuer toute opération relative à vos titres financiers ;
- faire des demandes de versement et d'arbitrage sur vos contrats d'assurance vie et de capitalisation ;
- demander la souscription d'un crédit immobilier ou d'un prêt à la consommation ;
- obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers.

Moyens de communication avec RI Banque!

a) Vos conseillers RI Banque!

> Les conseillers RI Banque! sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos opérations bancaires quotidiennes et celles relatives à toute l'offre commerciale de RI Banque!

> Les conseillers RI Banque! sont joignables :

- par email ou par « chat » (messagerie instantanée) depuis le Site accessible à l'adresse « www.hellobank.fr » ;
- via les réseaux sociaux, dans les conditions indiquées sur le Site, la version mobile du Site ou bien l'Application ;
- ou par téléphone au 01 43 63 15 15 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

b) L'Application RI Banque! sur mobile et tablette et la version mobile du Site

> Vous pouvez accéder via l'Application RI Banque! sur mobile et tablette ou via la version mobile du Site RI Banque! à différentes informations et services depuis votre terminal mobile (téléphone, tablette, etc.), sous réserve de disposer d'un équipement compatible et d'un accès à Internet (liste des terminaux et des systèmes d'exploitation compatibles disponible sur le Site de RI Banque!).

c) Le Site

> Selon votre statut, vous pouvez effectuer sur le Site l'ensemble des opérations énoncées au paragraphe 1.1 ci-dessus.

d) Disponibilité des moyens de communication

> Le Site, sa version mobile, l'Application RI Banque! sur mobile et tablette sont disponibles 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques.

> La mise en relation avec un conseiller RI Banque! est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif ou dans la fenêtre dédiée au « Chat ».

Opérations sur les comptes et les contrats

> Les informations qui vous sont communiquées ne tiennent pas compte des opérations en cours de comptabilisation. Nous vous recommandons de vérifier les relevés qui vous sont transmis périodiquement.

> En cas de contradiction entre les informations données à distance et celles du relevé, seules ces dernières prévalent.

2. Principes de fonctionnement des Services en Ligne RI Banque!

> Il vous appartient de vous assurer que les spécificités tech-

niques de vos équipements vous permettent d'utiliser les Services en Ligne RI Banque!.

a) Périmètre des comptes et des contrats accessibles sur les Services en Ligne RI Banque!

> Les Services en Ligne RI Banque! vous permettent de consulter et d'effectuer toute opération réalisable par nos canaux de communication sur les comptes, les contrats d'assurance vie et de capitalisation, ainsi que certains contrats de prévoyance, que ce soient des comptes individuels ou des comptes joints dont vous êtes cotitulaire (concernant les contrats d'assurance vie, de capitalisation et de prévoyance, vous n'avez accès qu'aux contrats ouverts à votre seul nom y compris en cas d'accès collectif).

> À votre demande, un ou plusieurs comptes et/ou contrats peut(vent) être exclu(s) des Services en Ligne RI Banque!, à l'exception des contrats de prévoyance.

> Vous n'avez pas accès aux contrats dont vous êtes coadhérent ou cosouscripteur. Vous ne pourrez pas demander l'accès en ligne à des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation dont un tiers serait titulaire (à l'exception des contrats visé au a) du présent article), ni mandater un tiers pour consulter et/ou effectuer des opérations sur ces mêmes contrats.

b) Accès collectif

> Les Services en Ligne RI Banque! permettent, dans le cadre d'un accès collectif, à chaque cotitulaire d'accéder à ses comptes personnels, à ceux de l'autre cotitulaire, ainsi qu'aux comptes joints dont il est cotitulaire (procuration réciproque). Les cotitulaires seront réputés solidairement responsables de toute opération ainsi initiée sur les comptes inscrits après identification de l'un ou l'autre par son numéro client et, pour certaines opérations, après authentification par son code secret.

> Vous pouvez renoncer à cet accès collectif en notifiant votre décision par lettre recommandée avec AR à l'adresse suivante : RI Banque! TSA 80 011, 75318 PARIS CEDEX 09.

> La dénonciation d'un compte joint entraîne le blocage de l'accès au compte considéré, pour tous les cotitulaires.

c) Compte de tiers

> Vous pouvez demander l'accès à un ou plusieurs comptes personnels ouverts au nom d'un tiers.

> S'agissant de leurs enfants mineurs et jusqu'à leur majorité, chacun des représentants légaux pourra accéder aux comptes et contrats d'assurance vie de ces derniers, uniquement aux fins de consultation.

Hormis ce cas, aucun accès, de quelque nature que ce soit, ne pourra être donné sur un contrat d'assurance vie ou de capitalisation de tiers.

> Vous ne pourrez accéder au(x) compte(s) de tiers qu'une fois que nous aurons recueilli le « mandat d'accès » dûment signé par le titulaire du compte concerné.

> En cas de dénonciation du mandat ou de décès du tiers, l'accès à son(ses) compte(s) sera bloqué dès que nous en aurons eu connaissance.

3. Conditions d'accès aux Services en Ligne RI Banque!

a) Modalités d'identification : codes de reconnaissance (numéro client, code secret)

> Pour accéder aux Services En ligne RI Banque!, vous devez vous identifier par la saisie, soit de votre seul numéro client (numéro à 10 chiffres) pour certaines opérations effectuées par téléphone, soit de votre numéro client et votre code secret (numéro à 6 chiffres).

> Nous vous adressons personnellement ces codes de reconnaissance, sauf si vous étiez déjà client du Réseau d'Agences de BNP Paribas et que vous demandez le transfert de votre compte de dépôt sur un compte RI Banque!, auquel cas vous conservez les codes de reconnaissance déjà en votre possession. Ces codes de reconnaissance sont identiques quel que soit le moyen de communication distant.

> Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse, le code secret peut être modifié.

> En cas d'accès collectif aux Services en Ligne RI Banque!, chaque cotitulaire recevra ses propres codes de reconnaissance.

b) Refus d'accès

> La composition d'un code de reconnaissance erroné entraîne,

après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès.

> Nous nous réservons le droit de suspendre l'accès aux Services en Ligne RI Banque!, si nous devions relever des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont vous seriez immédiatement informé, ou en cas de comportement gravement répréhensible de votre part.

c) Confidentialité

> Le numéro client et le code secret sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous votre responsabilité et vous ne devez en aucun cas les communiquer à un tiers, y compris à un proche, que ce soit par oral, par écrit, par mail ou en remplissant un formulaire.

d) Procédure en cas de perte ou d'usurpation des codes de reconnaissance

> En cas de perte du code secret ou encore en cas d'usurpation des codes de reconnaissance, vous devez nous en informer le plus rapidement possible afin de bloquer l'accès aux Services en Ligne RI Banque!. La demande devra être confirmée par écrit immédiatement.

> Votre responsabilité ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées, sauf négligence de votre part.

> À votre demande, nous vous adresserons un nouveau code secret.

e) Provision des opérations

> L'existence d'une provision préalable suffisante et disponible est indispensable pour que nous puissions exécuter les ordres enregistrés au débit d'un compte inscrit.

> Pour l'appréciation de l'existence de cette provision, notre système informatique tient compte des opérations en cours de comptabilisation dont nous avons connaissance.

4. Messagerie Client

Nous mettons à votre disposition un service de messagerie sur le Site et sur l'Application RI Banque! qui vous permet de communiquer avec nous selon les modalités décrites ci-dessous.

Accès à la Messagerie Client

> Vous accédez à votre Messagerie Client après vous être identifié avec votre numéro client et votre code secret.

> En cas de résiliation de la Convention, soit à votre demande expresse, soit à notre initiative, vous perdez définitivement l'accès à la totalité des messages présents dans votre Messagerie Client. Par ailleurs, nous pourrons être amenés à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus, après vous en avoir préalablement informé, lorsque votre Messagerie Client aura dépassé la capacité de stockage fixée pour des raisons techniques. De même, les messages reçus non lus feront l'objet d'une suppression automatique à leur date de fin de validité. Dans ce cas, vous perdez également l'accès à ces messages.

> Il vous appartient donc de consulter vos messages reçus avant leur date de fin de validité, afin de les conserver sans délai dans la limite de la capacité de stockage définie (cf. rubrique « En savoir + / Règles d'utilisation » sur le Site). En conséquence, nous déclinons toute responsabilité en cas de non disponibilité des messages reçus qui n'auraient pas été lus par vos soins, une fois leur date de fin de validité expirée.

Périmètre de la Messagerie Client

> La Messagerie Client sur le Site est un service strictement réservé à nos échanges. En conséquence et afin de garantir la sécurité et la confidentialité des messages envoyés, vous ne pouvez envoyer des messages qu'aux conseillers RI Banque!. De même, vous ne pouvez pas recevoir des messages émis par des interlocuteurs extérieurs à la Banque.

Contenu des messages

• Règles d'utilisation (cf. rubrique « En savoir + / Règles d'utilisation » sur le Site pour plus de détails)

> Vous vous engagez à n'utiliser la Messagerie Client que dans un cadre strictement limité à la relation bancaire. À ce titre, vous vous abstiendrez de transmettre tout message ne s'inscrivant pas directement dans le cadre de celle-ci.

• Engagement sur une demande formulée dans un message

> La Messagerie Client est seulement un service de dialogue entre vous et vos interlocuteurs Hello bank!.

> Par ailleurs, si vous êtes mineur non émancipé, vous ne pourrez demander aucune opération sur vos comptes et contrats par le biais de la Messagerie Client.

> La Messagerie Client ne permet pas la prise en compte des demandes concernant les mises à jour de vos informations personnelles ou les transactions bancaires sensibles, de quelque nature que ce soit, y compris l'inscription de comptes destinataires de virements. Vous devez, dans ces hypothèses utiliser les fonctionnalités disponibles à ce jour dans les Services en Ligne RI Banque!.

Sécurité

> Nous mettrons en œuvre nos meilleurs efforts afin d'assurer la sécurité des messages envoyés via la Messagerie Client, mais nous ne pouvons, compte tenu des aléas techniques, le garantir complètement.

5. Preuve des opérations

a) Valeur des codes de reconnaissance

> Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès ou résiliation, toute interrogation ou toute demande précédée de la frappe du numéro client et/ou du code secret est réputée émaner de vous.

> La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations non autorisées ou mal exécutées. Il vous sera néanmoins demandé, pour certaines opérations particulières :

- de nous retourner, dûment signé par vous, le document contractuel qui vous aura été adressé. Ce n'est qu'à réception par nos soins de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet.

- de rentrer un code d'activation que vous recevrez sur votre téléphone portable dont le numéro aura dû être préalablement validé auprès de la Banque. Vous aurez également la possibilité, à votre choix, d'utiliser pour ces opérations la Clé Digitale de la Banque, disponible depuis l'application mobile de la Banque. Vous êtes responsable de l'utilisation, de la conservation, et de la confidentialité de vos codes d'activation ou de votre Clé Digitale dans les mêmes conditions que celles relatives à vos codes de reconnaissance.

> Toute opération effectuée par vos soins, sur le Site ou sur l'application mobile « RI Banque ! », en utilisant votre code d'activation ou votre Clé Digitale est réputée faite sous votre responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du code d'activation ou de la Clé Digitale par un tiers non habilité.

> En cas de perte ou de vol de votre code d'activation, vous devez nous en avertir immédiatement par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Nous vous en délivrerons un nouveau par courrier. Sauf négligence de votre part, vous ne serez pas tenu pour responsable de toute opération frauduleuse faite avec votre ancien code, après votre appel.

b) Enregistrement des conversations téléphoniques et des conversations par « Chat »

> Vos conversations par téléphone et par « Chat » avec les conseillers RI Banque!, concernant notamment la souscription de produits et services, les opérations sur titres financiers, les demandes de versement ou d'arbitrage sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation, pourront être enregistrées, ce que vous acceptez.

> La Banque conserve ces enregistrements pendant une durée de 13 mois. Ils pourront servir de preuve, en cas de litige, ce que vous acceptez également.

c) Preuves multicanales

> Nous apportons la preuve des opérations effectuées par l'intermédiaire des moyens de communications distants et au moyen du récapitulatif des transactions établi quotidiennement et automatiquement par nos systèmes, que nous conservons sur support informatique.

> Les opérations à distance faites par vos soins, telles que les demandes de versement ou d'arbitrage ou les ordres de Bourse, entraînent l'attribution automatique d'un numéro d'opération qui vous est communiqué sur le Site ou par le conseiller RI Banque!.

Vous devez le conserver, afin de faciliter les demandes de renseignement ou de contestation.

> Concernant les opérations boursières faites par téléphone, l'enregistrement de la conversation téléphonique relative à l'opération considérée fera foi de votre demande, en cas de litige, ce que vous acceptez. Concernant ces mêmes opérations faites sur Internet, pour chaque ordre, vous remplissez un « formulaire » spécifique dans lequel vous indiquez les caractéristiques complètes de chaque ordre. Cet « avis d'enregistrement » qui doit être imprimé et conservé par vos soins fera foi de votre demande, en cas de litige, ce que vous acceptez également.

> Pour le téléphone et Internet, l'avis d'opéré fera foi des conditions d'exécution de l'ordre, selon les modalités précisées dans votre convention de compte de titres financiers.

> Concernant les demandes de versement et d'arbitrage sur les contrats d'assurance vie et de capitalisation, faites sur Internet et par téléphone, le numéro d'opération attribué par nos soins est repris dans l'avenant de confirmation envoyé par l'assureur et servira de preuve de votre demande, en cas de litige. À défaut de contestation de votre part dans le mois suivant l'envoi de l'avenant, vous êtes réputé avoir accepté l'opération effectuée.

d) Virements bancaires : valeur des codes d'activation

> Lorsque vous souhaitez inscrire sur le Site les coordonnées bancaires du ou des bénéficiaire(s) de vos virements, nous vous communiquons à cet effet un code d'activation.

> Tout nouvel ajout d'un (de) bénéficiaire(s) générera un nouveau code d'activation. La communication du premier code d'activation se fera par courrier. Les codes d'activation ultérieurs vous seront communiqués, selon votre choix, soit par courrier, soit par un message sur son téléphone portable.

> Si vous choisissez ce dernier, votre premier code d'activation vous permettra également de valider votre numéro de téléphone portable.

> Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes d'activation dans les mêmes conditions que celles relatives à vos codes de reconnaissance.

> Toute inscription de compte bénéficiaire, et/ou validation de votre numéro de téléphone, faite en utilisant le code d'activation afférent, est réputée faite sous votre responsabilité. Nous ne saurions être tenus pour responsable en cas d'utilisation du code d'activation par un tiers non habilité.

> En cas de perte ou de vol du code d'activation, vous devez nous en avertir immédiatement par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Nous vous en délivrerons un nouveau par courrier. Sauf négligence de votre part, vous ne serez pas tenu pour responsable de toute opération frauduleuse de virement faite avec votre ancien code après votre appel.

6. Facturation

> L'accès aux Services en Ligne RI Banque! est gratuit. Certaines opérations que vous pouvez faire sur les moyens de communication distants (ordres de Bourse, par exemple) font l'objet d'une facturation à l'acte(*) .

7. Mise en œuvre des Services en Ligne RI Banque!

> Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des Services en Ligne RI Banque!, la bonne exécution de vos demandes et la confidentialité des informations communiquées.

> Nous ne sommes pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne RI Banque!, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont nous n'avons pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

> En l'absence d'information de votre part, nous ne saurions être tenus responsables d'un accès au service résultant d'une usurpation de vos codes de reconnaissance.

> Concernant l'ensemble des opérations pouvant être réalisées par nos soins, au titre des opérations d'assurance, nous intervenons en qualité d'intermédiaire en assurance, et de déléguétaire de gestion pour certaines opérations d'assurance. L'assureur nous restitue des informations sur les contrats d'assurance et assure l'exécution finale des opérations initiées par notre intermédiaire.

VIII – TRANSFERT DU COMPTE

1. Principe

> Vous pouvez demander le transfert de votre compte RI Banque! dans l'une des agences du Réseau BNP Paribas en France Métropolitaine.

> Le transfert du compte s'opère avec novation de vos obligations à notre égard. Vous devez signer une convention de compte de dépôt spécifique à la Banque de Réseau

> le solde du compte pour lequel le transfert est demandé sera transféré, dans l'agence choisie par vos soins située en France Métropolitaine.

2. Modalités spécifiques en cas de transfert du compte concernant le mineur non émancipé

> Si vous êtes un mineur de moins de 16 ans, vous ne pouvez pas procéder au transfert de votre compte sans l'autorisation de votre représentant légal. Il en est de même si vous avez plus de 16 ans, à moins que vous ne puissiez justifier de votre qualité de salarié ou d'étudiant boursier.

IX – SORT DU COMPTE EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

1. Compte individuel

> Dès que nous avons connaissance du décès de son titulaire, nous procérons au blocage du compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant le décès.

> Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible :

- les chèques tirés par vos soins avant le décès ;
- les paiements et retraits effectués par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.

> Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIP non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés à l'émetteur sauf en cas de demande expresse du notaire ou sur instructions conjointes et concordantes des héritiers majeurs capables et des représentants légaux des héritiers.

> Le compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès, telles que coupons, dividendes, produits de vente ou remboursement ou amortissement de titres financiers, versement d'une retraite prorata temporis...

> Le compte peut être débité de certaines opérations postérieurement au décès du titulaire à la demande du notaire ou des héritiers sous certaines conditions, telles que notamment le paiement des frais funéraires, des frais de dernière maladie, des impôts immobiliers ou mobiliers dus par le titulaire décédé, des droits de succession, du versement des pensions et retraites s'il s'avère qu'elles ne sont pas dues à la succession compte tenu de la date du décès sur demande des organismes de retraite. Nous prélevons divers frais de gestion du dossier succession(*)

> Une fois l'ensemble de ces opérations enregistrées au compte, deux situations peuvent se présenter :

• si le compte est créiteur et en l'absence de titres financiers, le solde sera soit remis au notaire (moyennant une lettre de décharge), soit aux héritiers et ayants droit sur leurs instructions conjointes et concordantes et sur justification de la dévolution successorale ;

• si le compte est débiteur, nous en informerons les héritiers et le notaire s'il y en a un. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. Nous serons en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer sa créance. Ce compte produira des intérêts en notre faveur au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*) ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

2. Compte joint

> En cas de décès d'un cotitulaire d'un compte joint, dès que nous en avons connaissance, nous ne bloquons pas le compte, sauf

opposition des héritiers ou du notaire. Nous adressons à chacun des cotitulaires une lettre annonçant la clôture du compte et demandant la restitution des instruments de paiement en leur possession. Après dénouement des opérations en cours, nous remettrons le solde créditeur du compte, au(x) cotitulaire(s) survivant(s), désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) cotitulaire(s) survivant(s).

> En cas d'opposition des héritiers du cotitulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, nous bloquerons la totalité du compte joint et ne remettrons les avoirs qu'après avoir reçu des instructions conjointes et concordantes du (des) héritier(s) et du (des) cotitulaire(s) survivant(s) et sur justification de la dévolution successorale.

> Les cotitulaires du compte doivent nous restituer sans délai les instruments de paiement en leur disposition, à première demande.

> Ils s'engagent à ne plus initier d'opérations sur le compte dès qu'ils ont connaissance du décès de l'un des cotitulaires.

> La clôture du compte est effectuée sous réserve du dénouement des opérations en cours à la date du décès.

> Ainsi seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible, les chèques émis par le cotitulaire décédé et les retraits et paiements par carte bancaire dont la date est antérieure au décès.

> Le(s) cotitulaire(s) survivant(s) reste(nt) solidairement tenu(s) du remboursement de la dette résultant du solde débiteur du compte. Nous pourrons demander à l'un quelconque d'entre eux le remboursement de la totalité de la dette.

> Si le compte est débiteur, nous en informerons également les héritiers et, le cas échéant, le notaire. Les héritiers, sauf refus de la succession, ont l'obligation de rembourser la dette. Nous serons en droit d'exercer tous les recours judiciaires contre les ayants droit afin de recouvrer notre créance. Ce compte produira des intérêts en notre faveur au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*) ou dans toute convention conclue par ailleurs. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

3. Compte indivis

> Le décès d'un indivisaire n'entraîne pas de plein droit la clôture du Compte. Toutefois, celle-ci peut intervenir en fonction des rapports juridiques pouvant naître entre les anciens indivisaires et les héritiers du défunt.

X – CLÔTURE DU COMPTE

1. L'initiative de la clôture du compte

a) À votre initiative – Sans préavis

> Vous (majeur ou mineur émancipé) pourrez mettre fin à tout moment à la Convention en nous adressant par écrit un courrier demandant la clôture du compte.

> S'agissant de comptes collectifs (compte joint ou indivis), tous leurs cotitulaires doivent manifester leur volonté écrite de procéder à leur clôture.

> Le compte d'un mineur non émancipé est clôturé sur demande du (des) représentant(s) légal(aux) du mineur selon le régime juridique qui lui est applicable.

> La clôture du Compte à votre initiative ne donne lieu à la perception d'aucun frais de notre part.

b) À notre initiative – Préavis

> Nous pouvons, à tout moment, clôturer le compte en vous adressant une lettre recommandée avec AR (ou tout autre moyen similaire si envoi à l'étranger) à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

> Sauf comportement gravement répréhensible de votre part ou décès, nous vous accordons un délai de préavis de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre que le solde du compte soit débiteur ou créditeur et ce afin de vous permettre de prendre toute disposition utile.

> Lorsque le solde est en position débitrice irrégulière, nous pourrons être amenés à percevoir des frais(*)

> À compter de la clôture du compte, nous assurons pendant un délai d'un mois un service de caisse consistant à régler les chèques, les TIP en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution de votre part dans nos

caisses d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

> L'ouverture d'une procédure de surendettement ne constitue pas un motif de clôture du compte.

2. Les conséquences de la clôture du compte

> Le solde créditeur du compte individuel vous est restitué, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient nous être dus.

> La clôture d'un compte joint ou d'un compte indivis oblige tous ses cotitulaires ou indivisaires à nous indiquer les modalités de répartition du solde créditeur.

> Le solde débiteur du compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la lettre de clôture, faute de quoi nous procéderons à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à notre complet remboursement, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*) ou dans toute convention conclue par ailleurs entre nous. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

> Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à la Banque de France, les incidents de paiement caractérisés survenant notamment à l'occasion de découverts de toute nature utilisés pour vos besoins non professionnels. Les incidents de paiement caractérisés demeurent inscrits au fichier pendant cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France. Ils sont radiés dès le paiement intégral des sommes dues.

(*) Se reporter au Guide des conditions et tarifs RI Banque! de la présente Convention, disponible également sur le Site (coût de connexion selon fournisseur d'accès à Internet) et sur l'Application RI Banque! sur mobile et tablette.

> À la clôture du compte, vous devez restituer l'intégralité des instruments de paiement mis à votre disposition. Nous dénoncerons la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur nos caisses.

3. Clôture de Compte Inactif au sens de l'article L312-19 du Code Monétaire et financier

> En cas d'inactivité de l'ensemble de vos comptes au sens de l'article L312-19 du Code Monétaire et financier, les sommes déposées sur le(s)dit(s) compte(s) seront transférées à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à la réglementation.

> Ce transfert entraînera la clôture du(des) compte(s) concerné(s), sans application des stipulations prévues au paragraphe 2 « Les conséquences de la clôture du compte » ci-dessus.

> Les sommes ainsi déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations qui ne seraient pas réclamées à cette dernière par vous-même ou vos ayants-droits, seront acquises à l'Etat à l'issue des délais respectivement prévus par l'article L312-20 du Code Monétaire et financier.

XI – CONDITIONS TARIFAIRES

Les commissions, tarifs ou principes de tarification standard précisés dans le Guide des conditions et tarifs RI Banque!(*) de la présente Convention, sont ceux applicables à l'ensemble de la clientèle des particuliers concernant le compte de dépôt de RI Banque!. Ils sont également disponibles sur le Site. Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention suit le régime prévu au paragraphe IV-Modifications de la convention. Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, vous serez tenu de supporter les frais ne dépendant pas de la Banque, liés aux formalités particulières occasionnées par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

I – OBLIGATION DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

> Nous devons nous informer auprès de nos clients pour les opérations qui nous apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ces derniers.

> Vous vous engagez également à nous signaler toute opération exceptionnelle et à nous fournir toutes informations ou documents requis.

II – INTERMÉDIATION EN ASSURANCE

> BNP Paribas est habilité à exercer une activité d'intermédiaire en assurance par l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) et est immatriculé au registre ORIAS sous le numéro 07 022 735.

> Toute personne peut avoir accès à ce registre soit sur le site Internet www.orias.fr, soit en interrogeant l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre, 75431 PARIS CEDEX 09.

> Au titre de son activité d'intermédiation en assurance, BNP Paribas est placé sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

> En tant que société de courtage d'assurances, BNP Paribas propose les contrats d'assurance de plusieurs entreprises d'assurance et notamment de :

Assurance Vie et/ou contrat de capitalisation :

Cardif Assurance Vie, AXA France Vie, Generali Patrimoine, Cardif Lux vie, La Mondiale Partenaire, Axa Life Europe Limited

Assurance des biens :

Avassur, Natio Assurance, Cardif-Assurances Risques Divers, l'EQUITE assurances, CGAIM Assurances, Allianz IARD

Assurance des personnes :

Cardif Assurance Vie, AXA France Vie, AXA Assistance France, Fragonard Assurances, Mondial Assistance France, Filassistance International, EUROP ASSISTANCE France et EUROP ASSISTANCE, AXA France, Cardif-Assurances Risques Divers, Natio Assurance, APRIL international / expat

Assurances contre les accidents de la vie Quotidienne :

Cardif-Assurances Risques Divers, AXA Assistance France Assurance, JURIDICA SA, AXA France Vie, Chubb Insurance Company of Europe SE, SPB

> En notre qualité de mandataire d'assurance, nous sommes liés par un contrat d'exclusivité avec l'entreprise d'assurance Avassur pour un contrat d'assurance automobile et avec l'entreprise d'assurance Natio Assurance pour un contrat multirisques habitation.

> Nous détenons directement ou indirectement des participations supérieures à 10 % du capital social ou des droits de vote dans les entreprises d'assurance, Cardif Assurance Vie, Cardif Assurances Risques Divers et Natio Assurance.

> En cas de réclamation, vous pouvez recourir à la procédure « Résoudre un litige » définie dans la présente Convention.

> Si cette réclamation concerne spécifiquement le contrat d'assurance, vous pouvez, en votre qualité d'assuré, d'adhérent ou de souscripteur, vous adresser au Gestionnaire du contrat d'assurance s'il existe ou à l'assureur dont les coordonnées et les modalités de réclamation et de recours sont mentionnées dans les conditions générales d'assurances ou dans les notices.

III – DURÉE DE LA CONVENTION

> La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

> La clôture du Compte de dépôt entraîne la résiliation de la Convention et vice et versa.

IV – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

- > Toute modification, y compris tarifaire de la présente Convention sera communiquée sur support papier ou sur tout autre support durable. Vous en serez informé deux mois avant sa date d'application. L'absence de contestation de votre part avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications. Dans le cas où vous refuseriez les modifications que nous vous proposons, vous pourrez résilier sans frais, avant cette date, la Convention.
- > Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention et des tarifs applicables aux produits et services de cette Convention prendra effet dès son entrée en vigueur.

V – RESOUDRE UN LITIGE

Vous pouvez saisir en premier lieu le responsable RI Banque ! pour lui faire part de vos interrogations ou mécontentement, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

- > Si aucune solution n'a pu être trouvée, vous pouvez contacter par écrit le Service Relations Clients à l'adresse suivante :

Service Relations Clients
RI Banque!
TSA 80011
75318 PARIS CEDEX 09

> Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par nos soins, vous recevez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

> Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à votre réclamation n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur nommé par nos soins peut être saisi de tout litige de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la Banque.

Les litiges relatifs aux produits financiers, à la gestion de portefeuille, à la tenue de compte de titres ou PEA peuvent être soumis à votre choix au Médiateur nommé par nos soins ou au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les litiges déjà soumis au médiateur de l'AMF, ne pourront pas être examinés par le Médiateur nommé par nos soins.

> Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de BNP Paribas (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

> Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer, obligatoirement, en langue française :

- en ligne, sur le site internet du Médiateur à l'adresse suivante « mediateur.bnpparibas.com » (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à internet),
ou
- par voie postale, à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Particuliers
ACI CIHRCC1
75450 PARIS CEDEX 09

Le litige ne peut être examiné par le Médiateur lorsque :
- vous ne justifiez pas avoir tenté, au préalable, de résoudre votre litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite selon les modalités décrites ci-dessus,

- la demande est manifestement infondée ou abusive,
- la saisine est introduite auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de votre réclamation écrite auprès de la banque,
- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal,
- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur.

> En cas de rejet de la demande de médiation, le Client et la

Banque en sont informés par le Médiateur dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

> Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification à la Banque et au Client de la réception du dossier complet. À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. La médiation est gratuite pour vous.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le Médiateur informe le Client et la Banque de la durée prévue pour l'issue du litige.

> Sauf accord contraire de la Banque et du Client, les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation.

> La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> La charte de la médiation est consultable sur notre site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet), ainsi que sur le site internet du Médiateur à l'adresse suivante « mediateur.bnpparibas.com » (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à internet) et peut être obtenue sur simple demande. »

VI – GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, nous sommes adhérents du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la présente Convention.

VII – DONNÉES PERSONNELLES ET SECRET BANCAIRE

> Dans le cadre de la relation bancaire, nous sommes amenés à recueillir des données personnelles vous concernant. Les traitements des données personnelles qui en découlent, sont régis par les principes ci-dessous exposés :

- Ces données sont principalement utilisées par la Banque, responsable du traitement, pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, y compris des instruments de paiement, de l'octroi du crédit, de l'animation et de la prospection commerciales, de l'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, du recouvrement, des études statistiques et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, dont la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme notamment.

Les données personnelles collectées par nos soins nous aident à personnaliser et à améliorer continuellement notre relation commerciale avec vous afin de vous proposer les offres les plus pertinentes. Nous pourrons être amenés à agréger vos données personnelles afin d'établir des rapports marketing anonymisés. Nous sommes par ailleurs susceptibles d'associer vos données de navigation sur nos sites Internet et vos espaces personnels avec vos autres données personnelles afin de vous proposer, si vous avez donné votre consentement, des offres personnalisées adaptées à vos centres d'intérêts ainsi que des offres promotionnelles, établies par nos soins ou par des tiers partenaires.

- Lorsque les membres d'un même foyer sont clients RI Banque!, certaines données peuvent éventuellement être regroupées pour nous permettre de déterminer la surface financière du foyer et proposer les produits et services les plus adaptés.

- Vos données personnelles sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, vous acceptez expressément et pendant toute la durée de la relation bancaire que les données personnelles vous concernant soient transmises :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, pour l'exécution des tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;

- aux partenaires commerciaux de la Banque intervenant dans la réalisation d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux

seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ;

- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés,
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle, aux fins d'actualisation de vos données collectées par ces sociétés, y compris des informations relatives à votre statut fiscal ;
- aux sociétés du Groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens, informatiques notamment ;
- à des organismes chargés de réaliser des enquêtes ou des sondages ;
- à des organismes publics, autorités administratives ou judiciaires et autorités de tutelle afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires incomptant à la Banque, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme notamment.

Par ailleurs, dans le cadre de virement de fonds conformément au Règlement européen n° 1781/2006 du 15 novembre 2006, certaines de vos données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement en vue de permettre leur réalisation.

- Les données personnelles transmises par vos soins conformément aux finalités ci-dessus décrites peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays en ou hors l'Union Européenne. Dans ce contexte, la Banque s'engage à ce que des règles assurant la protection et la sécurité de ces données aient été mises en œuvre en vue d'en garantir la confidentialité. Le détail de ces règles et des informations relatives au transfert est disponible en consultant le Site ou sur simple demande adressée à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

En outre, vous pouvez demander à la Banque confirmation de l'existence d'une relation contractuelle entre elle et un prestataire de service ou sous-traitant identifié.

- Vous acceptez expressément que les conversations téléphoniques avec un Conseiller puissent être enregistrées selon la nature des opérations pouvant être effectuées à cette occasion et écoutes à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers notamment.

- Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous pouvez obtenir une copie des données vous concernant et, le cas échéant, les faire rectifier par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

> Lors de la signature de la Convention ou dans le cadre de la relation bancaire, nous recueillons votre accord du à recevoir ou non des sollicitations commerciales, en vue de la présentation des produits et services de BNP Paribas ou de ceux proposés par les autres sociétés du Groupe BNP Paribas.

À tout moment, vous pourrez modifier vos choix, par courrier adressé à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier papier, appel téléphonique, etc.) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales du Groupe BNP Paribas.

Vous pouvez également refuser de participer à des enquêtes ou sondages en écrivant à la même adresse.

Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des Clients mineurs.

Aucune prospection par courrier électronique ne sera effectuée sans votre accord préalable.

> Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude au sein du Groupe BNP Paribas.

VIII – VOS DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

> Vous déclarez n'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de votre droit national et/ou du droit du pays de votre domicile. Dans le cas contraire, vous nous aurez préalablement donné toute justification par la remise de documents légaux.

> Vous déclarez également, au regard du régime matrimonial

dont vous relevez, pouvoir librement et valablement vous engager dans les termes de la présente Convention et avoir la libre disposition des fonds en dépôt.

> Vous déclarez que vous agissez à notre égard dans votre intérêt propre et que vous détenez les fonds pour votre propre compte (et le cas échéant celui du (des) cotitulaire(s)).

> Vous déclarez et garantissez que les documents que vous nous avez remis, de même que les informations et/ou attestations que vous nous avez communiquées lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

> Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est de votre responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui vous sont applicables. Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer à vous dans ce domaine.

> En particulier, vous devez vous conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à vous, tant dans les différents pays concernés par vos transactions ou investissements conclus avec nous ou par votre intermédiaire que dans le(s) pays de votre nationalité ou de votre résidence. Vous vous engagez à ce que toute transaction effectuée avec nous ou par votre intermédiaire soit conforme à ces lois, notamment fiscales.

IX – LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

> La loi applicable aux relations pré contractuelles et à la Convention est la loi française. De même, la présente Convention doit être interprétée selon le droit français.

> Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

> La langue utilisée durant la relation précontractuelle, comme la langue de la Convention, est le français. D'un commun accord avec la Banque, vous choisissez d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

> En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties. (*) Se reporter au Guide des conditions et tarifs RI Banque! de la présente Convention, disponible également sur le Site (coût de connexion selon fournisseur d'accès à Internet) et sur l'Application RI Banque! sur mobile et tablette.

ANNEXE

GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit(1) Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : RI Banque!, l'Agence en ligne de BNP Paribas.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 €(1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui(2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables(3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : RI Banque !, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable – LDD – et les Livret d'Epargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il

sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficiant d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.